



Troisième rapport d'activité – Convention ANC n°2019-007



Le concept de neutralité dans la comptabilité en IFRS

Grégory HEEM, Université Côte d'Azur

(Laboratoire GREDEG - UMR CNRS)

Luc MARCO, Université Sorbonne Paris Nord

(Laboratoire CEPN - UMR CNRS)

Novembre 2023

Ce rapport a été réalisé dans le cadre d'une convention entre l'Autorité des Normes Comptables (ANC), et l'Université Côte d'Azur. L'objectif de ces travaux de recherche est de produire une synthèse de l'évolution du concept de neutralité dans la littérature académique et professionnelle, mais également d'étudier la pertinence de cette notion dans la normalisation comptable en lien avec d'autres notions telles que la prudence.

Les auteurs remercient l'ANC pour son soutien financier et son aide dans la réalisation de ce projet de recherche.

Les auteurs remercient tout particulièrement Monsieur Gilbert Gélard, membre de l'IASB de 2001 à 2010 ? pour nous avoir transmis sa vision de la neutralité lors de nos échanges et nous avoir mis en contact avec les spécialistes américains du sujet.

Nous remercions Monsieur Philippe Danjou, membre de l'IASB de 2006 à 2016, Madame Françoise Flores, membre de l'IASB de 2017 à 2021, et Monsieur Bertrand Perrin, membre de l'IASB depuis 2021.

Nous remercions également le Professeur Mary E. Barth, membre de l'IASB de 2001 à 2009, pour ses conseils de lecture. Enfin nous remercions le professeur Stephen A. Zeff, référence américaine sur le sujet de normalisation comptable, pour avoir répondu à nos questions sur la neutralité dans la comptabilité américaine.

Les propos exprimés dans ce rapport n'engagent que les auteurs du projet.

Résumé du troisième rapport et perspectives

Créé en 1973 par les instituts comptables de 9 pays dont la France, l'IASB (*International Accounting Standards Board*) a succédé à l'IASC (*International Accounting Standards Committee*) à la suite de la réforme de ce dernier, en 2001. L'IASB a pour objectif d'élaborer et de publier des normes internationales d'information financière (IFRS), ainsi que de promouvoir leur utilisation au niveau mondial.

En 1989, l'IASC publie son cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers. Le document précise que l'objectif du cadre est de faciliter le développement et l'application des normes IAS. Il précise également que le cadre lui-même n'est pas une IAS.

Lors de l'adoption des normes IFRS en 2002 l'Union Européenne a considéré que le cadre n'étant pas une IAS ou une interprétation, il ne devait pas être adopté en droit communautaire. Néanmoins, l'UE reconnaît qu'il fournit une base pour l'utilisation du jugement dans la résolution des questions comptables. Il reconnaît également qu'il est particulièrement important dans les situations où il n'y a pas de norme ou d'interprétation spécifique. Le cadre conceptuel a été publié en novembre 2003 par la Commission européenne sans jamais être officiellement adopté.

Le cadre conceptuel publié en 1989 par l'IASC trouve son origine dans les nombreux débats qui ont eu lieu aux Etats-Unis dans les années 70 entre universitaires et comptables. Un consensus émerge alors sur le fait que la comptabilité doit être neutre vis-à-vis des souhaits et des revendications des parties prenantes. Cette idée sera suivie par l'AICPA au début des années 70 qui considère que l'information neutre est dirigée vers les besoins communs des utilisateurs et qu'elle est indépendante des présomptions concernant les besoins et les désirs particuliers de certains utilisateurs. Le FASB adoptera cette vision de la neutralité dans son SFAC 2 en 1980 et il conservera, depuis lors, ce principe comptable.

Pour le FASB, la neutralité signifie que lors de la formulation ou de la mise en œuvre de normes, la préoccupation principale doit être la pertinence et la fiabilité des informations qui en résultent, et non l'effet que la nouvelle règle peut avoir sur un intérêt particulier.

Dans son cadre conceptuel de 1989, l'IASB intègre la neutralité dans les caractéristiques qualitatives des états financiers, c'est-à-dire les attributs qui rendent utiles pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers.

Pour l'IASB, pour être fiables, les informations contenues dans les états financiers doivent être neutres, c'est-à-dire exemptes de tout parti pris. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation des informations, ils influencent la prise d'une décision ou d'un jugement en vue d'obtenir un résultat ou un aboutissement prédéterminé.

Le concept de neutralité est le même que pour le FASB. Pour être fiable une information financière doit être sans parti pris (*freedom from bias*). La seule différence qui existe concerne le statut du cadre conceptuel qui pour le FASB est le guide du normalisateur et pour l'IASB le guide du préparateur et du normalisateur. En conséquence l'absence de parti pris dans la vision de l'IASB s'applique au normalisateur au préparateur.

Cette notion de neutralité a été particulièrement débattue en France depuis l'adoption des IFRS sous l'angle de la neutralité de la norme et de la neutralité du normalisateur.

Table des matières

LE CONCEPT DE NEUTRALITE DANS LA COMPTABILITE INTERNATIONALE

1. Le concept de neutralité dans la comptabilité internationale.....	6
1.1.Histoire et organisation de l'IASB	7
1.1.1 Histoire de l'IASB.....	7
1.1.2. Organisation de l'IASB	9
1.1.3 Conception de l'économie et objectif du reporting comptable.....	10
1.2.L'évolution de la place de la neutralité dans le cadre conceptuel de l'IASB.....	12
1.2.1 Objectif et statut du cadre conceptuel des IFRS.....	12
1.2.2. Les années 70 et les premiers travaux de l'IASC sur son cadre conceptuel.....	14
1.2.3. Le cadre conceptuel de 1989 et l'apparition du concept de neutralité.....	15
1.2.4. Le cadre conceptuel de 2010 et la question du lien entre neutralité et prudence.....	21
1.2.4.1 Le cadre conceptuel de 2010	21
1.2.4.2 Analyse du cadre conceptuel de 2010 en lien avec la neutralité	25
1.2.5. Le conceptuel de 2018 et la réintroduction du concept de prudence.....	27
1.3.La consultation de membres de l'IASB sur le concept de neutralité	32
Conclusion.....	34
Bibliographie.....	37

LE CONCEPT DE NEUTRALITE DANS LA COMPTABILITE INTERNATIONALE

Our standards should be neutral because they should simply reflect what is there.
Hans Hoogervorst, 2011

Le concept de neutralité a fait l'objet de nombreux débats en France avec l'adoption des normes IFRS. La notion de neutralité n'existe pas dans les normes françaises et cette notion est difficile à appréhender. S'agit-il de la neutralité du normalisateur ? de la neutralité de la norme ? la neutralité est-elle possible ? la neutralité est-elle souhaitable ?

En réalité, il est difficile de comprendre la notion sans faire un détour sur l'histoire du concept, en particulier les débats qui ont eu lieu au Etats-Unis dans les années 30.

À la suite de la crise de 1929, le président Franklin Roosevelt (en fonction de 1933 à 1945) décide de réguler les marchés financiers et fait adopter le *Securities Exchange Act* en 1933 et le *Securities Exchange Act* en 1934. Ces lois vont aboutir à la création de SEC en 1934, organisme qui mandatera la profession comptable pour l'élaboration des normes comptables pour les entreprises privées.

En 1936 l'*American Institute of Accountants* publie un document intitulé *Examination of Financial Statements* dans lequel apparaîtra pour le terme de *Generally Accepted Accounting Principles* ou GAAP. L'*American Institute of Accountants* changera de nom et deviendra l'*American Institute of Certified Public Accountants* (AICPA) en 1957, cet organisme collaborera avec l'*American Accounting Association* (AAA) pour faire le point sur les pratiques comptables.

Dans son *Accounting Research Study n°1* publiée en 1961 l'AICPA met en avant l'impératif d'objectivité. Les changements dans les actifs et les passifs et sur les produits et les charges ne doivent être reconnus formellement dans les comptes que lorsqu'ils peuvent être mesurés de façon objective. Le terme « objectif » signifie pour l'AICPA « non biaisé, sujet à vérification par un investigateur compétent ».

De son côté, l'AAA propose en 1966 dans un document intitulé *A statement of Basic Accounting Theory*, de retenir l'absence de biais comme un des quatre grands principes comptables. Pour l'AAA l'absence de biais signifie que les faits ont été déterminés et reportés de façon impartiale. Pour l'AAA l'introduction de biais dans la comptabilité favorise certaines parties au détriment d'autres, or la comptabilité doit servir à de nombreux utilisateurs.

A cette époque l'IASB n'existe pas encore, il sera créé en 1973, et ses travaux sur le cadre conceptuel débiteront à la fin des années 80.

Nous verrons dans une première partie l'historique de l'IASB, son organisation, sa conception de l'économie et l'objectif du reporting comptables puis dans une deuxième partie nous étudierons l'évolution de la place de la neutralité dans le cadre conceptuel de l'IASB. Cette analyse sera complétée par le point de vue d'anciens membres de l'IASB.

1. Le concept de neutralité dans la comptabilité internationale

Les états financiers sont les documents de base pour décrire fidèlement les événements économiques de l'entreprise. Le marché des capitaux américain est bien développé et efficace car les utilisateurs sont convaincus de la fiabilité des informations financières qu'ils reçoivent (Gibson, 2009). Des normes comptables communes pour la préparation des rapports financiers contribuent à leur crédibilité.

Les investisseurs, les créanciers, les régulateurs et les autres utilisateurs des rapports financiers prennent des décisions commerciales et économiques sur la base des informations contenues dans les états financiers. La crédibilité des états financiers est essentielle, que l'utilisateur soit un particulier qui envisage un investissement en actions, une banque qui prend des décisions de prêt ou un organisme de réglementation qui examine la solvabilité. Les utilisateurs comptent sur des rapports financiers qui sont impartiaux, neutres et non biaisés (Gibson, 2009).

Pour le normalisateur américain, des états financiers utiles sont des états financiers qui rendent compte de l'activité économique sans colorer le message pour influencer le comportement dans une direction particulière. Ils ne doivent pas favoriser intentionnellement une partie par rapport à une autre. Les états financiers doivent fournir un tableau de bord neutre des effets des transactions.

Le concept de neutralité de l'information financière apparaît, aux Etats-Unis, à la fin des années 60 et au début des années 70 dans des rapports de l'*American Accounting Association* (AAA) et de l'*American Institute of CPAs* (AICPA). Mais pour comprendre pourquoi cette notion s'est développée aux Etats-Unis et pas dans d'autres pays comme la France, il faut comprendre le contexte historique et remonter aux années 30 avec les premières réglementations comptables.

Comme l'a rappelé Bernard Colasse dans son chapitre consacré au Cadre conceptuel dans le dictionnaire historique de la comptabilité « *L'une des conséquences de la crise de 1929 aux Etats-Unis est de provoquer dans la profession et à l'université toute une réflexion sur les concepts et les principes comptables, et ce afin de normaliser des pratiques qui se sont révélées défailtantes* » (p.412).

C'est donc aux Etats-Unis que la recherche sur les concepts comptables se développe des années 30 aux années 80 avec la publication de la SFAC 2. D'autres pays comme l'Angleterre, le Canada ou l'Australie développeront aussi leur propre cadre conceptuel. En France, il n'existe pas de cadre conceptuel explicite pour la comptabilité privée. C'est l'Etat qui normalise et il n'a pas jugé utile de se fixer un cadre contraignant. Ce type de réflexion n'a pas eu lieu en France même s'il existe un cadre conceptuel implicite depuis le PCG 99.

A la suite du FASB, l'organisme international de normalisation, l'IASB s'est doté à son tour d'un cadre conceptuel en 1989. Ce premier cadre conceptuel intégrera le concept de neutralité, à l'image du cadre conceptuel américain.

1.1 Histoire et organisation de l'IASB

Nous présentons ici l'histoire de l'IASB puis son organisation actuelle. Son organisation est importante car, dans la vision de l'IASB, pour proposer des normes neutres le normalisateur se doit d'être indépendant.

1.1.1 Histoire de l'IASB

1973 (29 juin) : création de l'*International Accounting Standards Committee* par 9 pays : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Hollande, Japon, Mexique, Royaume-Uni. Les trois premiers projets étudiés sont : les méthodes comptables, la question des stocks, et les états financiers consolidés. Un comité technique est créé pour chaque thème. Le comité de l'IASC est composé de deux représentants et d'un conseiller technique par pays, ce qui fait 27 membres. Les trois présidents des comités techniques présentent un projet de norme qui est discuté par le comité de l'IASC. Un secrétaire du comité, qui est basé à Londres, est nommé : Paul Rosenfield.

1974-1975 : Extension à 6 membres associés : Belgique, Inde, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Zimbabwe. Les trois premiers rapports techniques sont publiés : ED1, divulgation des politiques comptables ; ED2, évaluation et présentation des inventaires dans le contexte du système des coûts historiques, ED 3, états financiers consolidés et la méthode de comptabilité des actions. Les deux premiers rapports deviennent des normes comptables internationales. Deux autres rapports sont présentés : ED4, amortissements, ED5, information à fournir dans les états financiers.

1976-1977 : Publication de trois normes (par conversion d'ED3, 4 et 5) et présentation de trois nouveaux rapports : ED6, traitement comptable des prix variables, ED7, état des sources et application des fonds, ED8, traitement des états d'articles inusuels dans les estimations comptables et les politiques dérivées. Deux nouveaux pays sont ajoutés aux 9 fondateurs. L'ensemble prend le nom de Board de l'IASC.

1978-1982 : Deux nouveaux sièges sont accordés à l'Afrique du Sud et au Nigéria. Sont publiés trois IAS et 2 ED. Un nouveau secrétaire est nommé : Allan Cook (Royaume-Uni). Un secrétaire général remplace le secrétaire du comité : C.B. Mitchell (États-Unis). Un groupe consultatif est créé pour conseiller de manière plus technique l'IASC. Le groupe technique sur les impôts différés comprend maintenant des normalisateurs nationaux, venus de Hollande, des États-Unis, et du Royaume-Uni. Un accord majeur est passé avec l'IFAC : le Board de l'IASC passe à 17 membres, nommés par le conseil de l'IFAC (13 pour les pays membres titulaires et 4 pour des organisations non gouvernementales) ; l'IFAC reconnaît l'IASC comme seul normalisateur international.

1983-1987 : L'Italie et Taïwan deviennent membres titulaires du Board. Les ED continuent à être publiés. Un nouveau secrétaire général est nommé : D. Cairns (Royaume-Uni). La Fédération internationale des analystes financiers devient membre titulaire du Board. On décide

de publier un cadre conceptuel. L'IFAC crée le *Public Sector Committee*, qui deviendra en 2004 l'organisme chargé de publier les normes comptables du secteur public.

1988-1991 : La Corée du Sud, la Fédération nordique, et la Jordanie remplacent le Mexique, le Nigéria, et Taïwan au sein du Board. Le FASB, normalisateur américain, adhère au groupe consultatif et devient membre observateur du Board. La Commission européenne devient membre du groupe consultatif, et observatrice du Board. Lancement de deux nouvelles publications : l'*IASC Insight* et l'*IASC Update*. Organisation de la première conférence internationale de l'IASC en partenariat avec les normalisateurs nationaux. Le cadre conceptuel est publié en 1989.

1992-1994 : L'Inde remplace la Corée du Sud au Board. L'IASC et la Commission internationale de l'organisation des bourses de valeurs (IOSCO) publient une liste des standards de base pour toute société commerciale ou industrielle cotée sur au moins deux bourses de valeurs mobilières. L'IOSCO accepte 14 IAS. La Banque mondiale finance le projet d'IAS sur l'agriculture. Un groupe de conseillers est adjoint au Board pour la planification et le financement.

1995-2000 : Un nouveau secrétaire général est nommé : Brian Carsberg (Royaume-Uni). La Malaisie et le Mexique succèdent à l'Italie et à la Jordanie au Board. La Fédération des holdings Suisse entre au Board. L'IOSCO et l'IASC projettent de terminer les IAS pour l'année 1999. La Fédération des instituts des directeurs financiers entre au Board. La Chine continentale devient observatrice du Board. Les réunions du Board deviennent publiques. Un site internet de l'IASC est lancé. Le G7 et le FMI soutiennent l'IASC. Une réforme des structures est prévue.

2001 (1^{er} avril) : Réorganisation sous l'intitulé *International Accounting Standards Board*. Le Board passe à 14 membres permanents (12 non permanents pour le SIC et 49 pour le SAC, et 12 *trustees* pour la Fondation IASB. Un premier programme de travail est élaboré avec 9 projets propres et 16 projets avec les normalisateurs nationaux. On décide que les IAS s'appelleront maintenant des IFRS : International Financial Reporting Standards.

2002-2004 : Le SIC se transforme en IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee). Le FASB et l'IASB publient le Norwalk agreement, document pour faire converger leurs standards respectifs. Un règlement impose les IAS/IFRS aux sociétés cotées dans l'Union européenne au 1^{er} janvier 2005. Les normes sont publiées au *Journal officiel de l'UE*. Sont publiés 4 IAS révisés (n° 19, 36, 38 et 39), 2 ED (n° 6 et 7), 5 IFRIC (n° 1 à 5 et un SIC révisé, le n° 12), des amendements à 2 IAS (n° 19 et 39) et à un IFRS (le n° 3), et 5 nouveaux IFRS (le n° 2 à 6).

2010 : Une nouvelle organisation est mise en place :

- la fondation IASC, l'*International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF)*, comprenant 22 membres (*Trustees*) devient l'*IFRS Foundation* ;
- le conseil dénommé *International Accounting Standards Board (IASB)* passe à 16 membres ;
- le comité d'interprétation dénommé *International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)* devient l'*IFRS Interpretations Committee* ;
- et le comité consultatif dénommé *Standards Advisory Council (SAC)* devient l'*IFRS Advisory Council*.

1.1.2. Organisation de l'IASB



Source : IFRS.ORG

La Fondation IFRS a une structure de gouvernance à trois niveaux, basée sur deux conseils d'experts indépendants chargés de l'élaboration des normes (*International Accounting Standards Board* et *International Sustainability Standards Board*), gouvernés et supervisés par des administrateurs du monde entier (les administrateurs de la Fondation IFRS) qui sont à leur tour responsables devant un conseil de surveillance composé d'autorités publiques (le conseil de surveillance de la Fondation IFRS).

L'*IFRS Advisory Council* fournit des avis et des conseils aux Trustees et aux Boards, tandis que les Boards consultent également de manière approfondie une série d'autres organes consultatifs permanents et groupes consultatifs.

Pour Zeff (2012) afin de persuader un monde incrédule, l'IASB a dû se forger une réputation de consultation procédurale étendue et de production de normes compétentes. Pour cet auteur, après une restructuration nécessaire de l'IASB, il est réapparu sous le nom d'IASB en 2001, avec une clientèle promise de quelque 7 000 sociétés cotées dans l'Union européenne. Il s'agit désormais d'un organisme à temps plein, doté d'un personnel technique beaucoup plus important et supervisé par un corps de trustees de renom, qui a réuni le soutien financier nécessaire.

L'évolution de la structure de l'IASB en 2010 Fondation (IASCF) et Board (IASB) a permis au Board d'accroître son indépendance et donc de la neutralité des normes produites. L'indépendance et l'impartialité du Board ne pouvait pas reposer uniquement sur des procédures comme le *due process*. Cette réforme permettait également de répondre aux critiques de ceux qui considéraient l'IASB comme une organisation placée sous la coupe de la profession comptable (Colasse, 2011).

Pour Gilbert Gélard (2008-a), l'objectif de neutralité est plus facilement atteint si le normalisateur est doté d'un statut lui permettant de résister aux pressions qui sont à la mesure des enjeux de l'information financière.

Dans sa constitution de décembre 2018, la fondation IFRS indique que les Trustees élaborent des règles et des procédures visant à garantir que le *Board* est indépendant et qu'il est perçu comme tel. Les membres à temps plein du *Board* doivent mettre fin à toute relation d'emploi avec leur employeur actuel et ne doivent occuper aucun poste donnant lieu à des incitations susceptibles de remettre en question leur indépendance au sein du *Board* (paragraphe 31).

Dans la vision de la fondation IFRS, une norme neutre ne peut être élaborée que par un *Board* neutre c'est-à-dire sans parti pris.

1.1.3 Conception de l'économie et objectif du reporting comptable

Il est souvent reproché à l'IASB de privilégier les actionnaires dans l'élaboration du reporting comptable. Colasse considère en 2009 que : *Satisfaire les besoins d'information des investisseurs boursiers (investors) et les aider à prendre leurs décisions est en définitive la « fin » assignée à ses normes et à la pratique comptable par le normalisateur international.* » (p.392). Il considère également : *« Implicitement, à la suite du FASB, l'IASB adhère à la conception friedmanienne de la responsabilité de l'entreprise, selon laquelle celle-ci n'a de comptes à rendre qu'à ses actionnaires. Cette « fin » assignée à l'information comptable se fonde en particulier sur deux théories financières pour le moins contestables : la théorie de l'agence et la théorie des marchés efficients. »*

Une lecture de l'*Accounting research bulletin* publié en 1961 par l'*American Institute of Certified Public Accountants* (AICPA), nous livre la vision américaine du rôle de la comptabilité qui sera celle de l'IASB dans son cadre conceptuel.

La description de l'économie est celle d'une économie capitaliste, c'est-à-dire un système économique caractérisé par la propriété privée, un rôle central pour les marchés et la liberté de changer d'employeur.

Les trois des caractéristiques saillantes de l'organisation économique américaine, du point de vue de la comptabilité, sont les suivantes pour l'AICPA en 1963 :

1. La propriété privée de la plupart des ressources productives. Cette caractéristique explique, par exemple, l'accent mis sur les "investisseurs" en tant que groupe pour lequel les états financiers sont préparés, et la tendance connexe à restreindre la comptabilité aux besoins de ce groupe. Mais l'observation révèle également que la comptabilité est utilisée dans des cas où la propriété privée n'est pas présente. Par conséquent, nous pouvons conclure que les problèmes des investisseurs en tant que catégorie, bien qu'ils soient indéniablement importants et dignes d'être étudiés de près, n'englobent pas tous les problèmes pertinents ou importants de la comptabilité.

2. Le rôle du marché. Ces dernières années, le marché, en tant qu'agence ou mécanisme par lequel s'effectue l'échange de biens et de services, a clairement gagné en importance. L'importance de la production pour l'échange plutôt que pour la consommation par le producteur lui-même est si grande que nous formulons plus tard une proposition pour indiquer que la base primaire de la comptabilité réside dans les enregistrements des opérations d'échange ou leurs équivalents. La fonction d'un marché en tant que méthode d'échange est liée à la fonction de génération de prix qui servent de guides pour les marchés, et sa fonction de génération de prix qui servent de guides à toutes les personnes concernées par l'activité économique.

3. Le travail libre. Un aspect important de notre forme d'organisation économique est que les services des êtres humains sont fournis par une main-d'œuvre libre. Du point de vue de la comptabilité, l'importance est perçue dans le fait que les services du travail ne peuvent pas être "inventoriés" ou "stockés" à l'avance. Nous pouvons avoir des comptes pour les matériaux en stock, en attente d'utilisation, ou pour l'équipement disponible pour l'utilisation, mais à l'exception de quelques cas mineurs tels que les "salaires payés d'avance", nous ne pouvons pas avoir de comptes pour des services de travail stockés et en attente d'utilisation.

Le cadre conceptuel de 1989 ne parle pas de la conception de l'économie, il indique seulement dans sa préface : *« Le Comité des Normes comptables internationales (IASB) s'est engagé à réduire ces différences en cherchant à harmoniser les réglementations, les normes comptables et les procédures liées à la préparation et à la présentation des états financiers. Il pense que la meilleure manière de faire progresser l'harmonisation est de se concentrer sur les états financiers préparés afin de donner une information utile aux prises de décisions économiques. Le Conseil de l'IASB pense que des états financiers qui sont préparés dans ce but satisfont aux besoins communs à la plupart des utilisateurs. »*

Le cadre conceptuel de 1990 est plus précis : *« L'information financière qui est pertinente et donne une image fidèle de ce qu'elle prétend représenter permet aux utilisateurs de prendre des décisions avec plus de confiance, ce qui entraîne un fonctionnement plus efficient des marchés financiers et des coûts du capital moins élevés pour l'ensemble de l'économie. Elle procure également des avantages aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers en leur permettant de prendre des décisions plus éclairées. Les rapports financiers à usage général ne peuvent cependant pas fournir à tous les utilisateurs toutes les informations qu'ils jugent pertinentes. »* (QC 37).

Le cadre conceptuel de 1989 décrit une économie capitaliste mondialisée et celui de 1990 pointe la nécessité de marchés financiers efficients afin de réduire le coût du capital.

1.2 L'évolution de la place de la neutralité dans le cadre conceptuel de l'IASB

Le concept neutralité est présent dès la publication du premier cadre conceptuel de l'IASB en 1989. Le cadre conceptuel considère que pour être fiable l'information financière contenue dans les états financiers doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris.

1.2.1 Objectif et statut du cadre conceptuel des IFRS

Dans le domaine scientifique, on appelle cadre conceptuel un ensemble de connaissances et théories qui ont un rapport avec un sujet de recherche.

Son objectif est d'orienter les recherches et de donner des idées directrices. Il ne procure pas d'explications aux phénomènes, mais il aide à leur compréhension en donnant accès à des références connues.

Le cadre conceptuel de l'IASB publié en 1989 procède de la même logique. En effet le cadre conceptuel définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers.

Le cadre conceptuel définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes (Heem et al., 2014).

L'objectif du cadre conceptuel est :

- d'aider le Conseil de l'IASB à développer les futures normes comptables internationales et à réviser celles existantes ; d'aider le Conseil de l'IASB à promouvoir l'harmonisation des réglementations, des normes comptables et des procédures liées à la présentation des états financiers, en fournissant la base permettant de réduire le nombre de traitements comptables autorisés par les normes comptables internationale ;
- d'aider les préparateurs des états financiers à appliquer les normes comptables internationales ;
- d'aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes comptables internationales ;
- d'aider les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les d'états financiers préparés selon les normes comptables internationales ;
- fournir à ceux qui s'intéressent aux travaux de l'IASC des informations sur son approche d'élaboration des normes comptables internationales.

L'Origine du cadre conceptuel de l'IASB

Le cadre conceptuel des IFRS publié en 1989 par l'IASB à la suite d'un projet (Exposure Draft) publié en 1988 et intitulé « *Framework for the preparation and Presentation of Financial Statements* ».

Le cadre conceptuel publié en 1989 reprend des réflexions dont l'origine remonte à la création de l'IASB, avec en particulier la norme IAS 1 publiée en 1975 qui s'intitulait « *Disclosure of Accounting Policies* ».

En réalité, le cadre conceptuel de l'IASB est d'inspiration américaine et suit la longue évolution de la pensée d'Universitaires et de Praticiens américains.

Pour Stephen Zeff, plusieurs personnes ont joué un rôle dans l'élaboration des cadres conceptuels américains, anglais et IFRS. Parmi les personnes qui ont travaillé sur ces cadres conceptuels on peut noter George Sorter qui était membre du comité ASOBAT et était également directeur de recherche pour le rapport Trueblood. Paul Rosenfield qui était le principal rédacteur de la déclaration n° 4 de l'AICPA et faisait partie du personnel de recherche du rapport Trueblood. Oscar S. Gellein qui a fait partie du groupe d'étude sur le rapport Trueblood et du FASB de 1975 à 1978, date à laquelle il a publié le SFAC No. 1.

David Solomons a également participé à la rédaction des cadres conceptuels, il a rédigé le SFAC n° 2 pour le FASB en 1980, a composé les lignes directrices pour l'ICAEW en 1989 et a été consultant pour l'IASB lors de la rédaction de son cadre. Edward Stamp était membre du groupe de travail pour The Corporate Report en 1974-75 en Grande-Bretagne et a également proposé un cadre pour le Canada en 1980.

Warren McGregor, a été, selon Stephen Zeff, le principal rédacteur du cadre de l'IASB, il a été directeur exécutif de la fondation qui a fourni un soutien à la recherche pour l'un des deux organismes qui ont publié les SAC 2 et 3 en Australie en 1990, et a siégé à l'IASB de 2001 à 2011, pendant l'élaboration des chapitres 1 et 3 du cadre commun de l'IASB/FASB.

Geoffrey Whittington a été membre de l'ASB britannique de 1994 à 2001 (son cadre a été publié en 1999) et membre de l'IASB de 2001 à 2006.

David Tweedie était membre du comité de l'ICAS qui a publié le MCRV en 1988, et il a présidé le UK ASB de 1990 à 2000 et l'IASB de 2001 à 2011.

Il n'est pas étonnant de retrouver dans le cadre conceptuel des IFRS la notion de neutralité, cette dernière étant présente dès les années 60 dans les propositions de l'*American Accounting Association* (AAA) ou ceux de l'*American Institute of CPA* (AICPA) puis dans le cadre conceptuel du FASB avec la SFAC 1 publiée en 1978 qui considère que l'information financière doit être impartiale, neutre et non biaisée.

1.2.2. Les années 70 et les premiers travaux de l'IASC sur son cadre conceptuel

En 1974, l'International Accounting Standards (IASC) publie son « *Proposed Statement. Disclosure of Accounting Policies* », il s'agit du premier « *Exposure Draft* ». L'IASC n'a alors pas de cadre conceptuel.

Cet « exposé sondage » traite de la divulgation de toutes les politiques comptables importantes qui ont été adoptées dans la préparation et la présentation des états financiers. Pour l'IASC, certaines hypothèses comptables fondamentales sous-tendent la préparation des états financiers. Elles ne sont généralement pas spécifiquement énoncées car leur acceptation et leur utilisation sont supposées.

Les principes comptables proposés dans l'exposé sondage de 1974 seront retenus dans la norme IAS 1 publiée en 1974 et intitulée « *Disclosure Accounting Policies* ».

Cette première normes IAS retient trois principes ou hypothèse (*assumption*) de base :

1) *Going concern*

L'entreprise est normalement considérée comme étant en situation de continuité d'exploitation, c'est-à-dire comme poursuivant ses activités dans un avenir prévisible. Il est supposé que l'entreprise n'a ni l'intention ni la nécessité de se mettre en liquidation ou de réduire de manière significative l'ampleur de ses opérations

2) *Consistency*

On suppose que les méthodes comptables sont cohérentes d'une période à l'autre.

3) *Accruals*

Les produits et les coûts sont comptabilisés en charges, c'est-à-dire qu'ils sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont gagnés ou encourus (et non au moment où l'argent est reçu ou payé) et enregistrés dans les états financiers des périodes auxquelles ils se rapportent.

En plus des trois principes de base, la norme IAS 1 dans sa version de 1974 retient trois « *Accounting policies* ».

Ces méthodes ou règles comptables englobent les principes, les bases, les conventions, les règles et les procédures adoptés par les dirigeants pour préparer et présenter les états financiers.

Pour l'IASC, il existe de nombreuses politiques comptables différentes, même en relation avec le même sujet ; il faut faire preuve de jugement pour choisir et appliquer celles qui, dans les circonstances de l'entreprise, sont les plus appropriées et les plus aptes à présenter correctement sa situation financière et les résultats de ses opérations.

Trois considérations doivent, selon l'IASC, présider à la sélection et à l'application par la direction des méthodes comptables appropriées et de la préparation des états financiers :

(a) *Prudence*

Des incertitudes entourent inévitablement de nombreuses transactions. Il faut en tenir compte en faisant preuve de prudence dans la préparation des états financiers. La prudence ne justifie toutefois pas la création de réserves secrètes ou cachées.

(b) *Substance over form (Prééminence de la substance sur la forme)*

Les transactions et autres événements doivent être comptabilisés et présentés en fonction de leur substance et de leur réalité financière, et non pas simplement en fonction de leur forme juridique.

(c) *Materiality (Importance relative)*

Les états financiers doivent divulguer tous les éléments qui sont suffisamment importants pour affecter les évaluations ou les décisions.

Dans la version de 1974 de la norme IAS 1, le principe de neutralité n'apparaît pas, mais la définition de la prudence est déjà claire, elle ne permet pas la création de réserves.

En 1989, l'IASC publie son cadre conceptuel, neuf ans après la publication de celui du FASB. Le Cadre de l'IASC est approuvé par le Conseil en avril 1989 pour publication en juillet 1989.

1.2.3. Le cadre conceptuel de 1989 et l'apparition du concept de neutralité en IAS

Objectif et statut du cadre publié en 1989

Le Cadre conceptuel définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers à l'usage des utilisateurs externes.

L'objectif du cadre conceptuel est :

(a) d'aider le Conseil de l'IASC à développer les futures Normes comptables internationales et à réviser les Normes comptables internationales existantes ;

(b) d'aider le Conseil de l'IASC à promouvoir l'harmonisation des réglementations, des normes comptables et des procédures liées à la présentation des états financiers, en fournissant la base permettant de réduire le nombre de traitements comptables autorisés par les Normes comptables internationales ;

(c) d'aider les organismes de normalisation nationaux à développer des normes nationales ;

(d) d'aider les préparateurs des états financiers à appliquer les Normes comptables internationales et à traiter de sujets qui doivent encore faire l'objet d'une Norme comptable internationale ;

(e) d'aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les Normes comptables internationales ;

(f) d'aider les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les Normes comptables internationales ; et

(g) de fournir à ceux qui s'intéressent aux travaux de l'IASC des informations sur son approche d'élaboration des Normes comptables internationales.

L'IASC précise dans son cadre conceptuel de 1989 qu'il n'est pas une Norme comptable internationale, et en conséquence ne comporte pas de disposition normative sur une quelconque question d'évaluation ou d'information à fournir. Rien dans Le Cadre ne supplante une Norme comptable internationale spécifique. Dans les cas où il y a conflit entre une norme comptable internationale et le cadre conceptuel, les dispositions prévues par la Norme comptable internationale prévalent sur celles du Cadre.

Le champ d'application du cadre conceptuel

Dans son cadre conceptuel de 1989, l'IASC indique que le Cadre traite des questions suivantes :

(a) l'objectif des états financiers ;

(b) les caractéristiques qualitatives qui déterminent l'utilité de l'information contenue dans les états financiers ;

(c) la définition, la comptabilisation et l'évaluation des éléments à partir desquels les états financiers sont construits ; et

(d) les concepts de capital et de maintien du capital.

L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entreprise, qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques. Les états financiers préparés dans cet objectif satisfont aux besoins communs de la plupart des utilisateurs. Cependant, pour l'IASC, les états financiers ne fournissent pas toute l'information dont les utilisateurs peuvent avoir besoin pour prendre des décisions économiques, puisqu'ils dépeignent principalement les effets financiers des événements passés et ne fournissent pas nécessairement d'information non financière.

Afin de fournir une information utile à la prise de décisions les états financiers doivent être préparés en considérant **deux hypothèses de base** et en respectant **quatre caractéristiques qualitatives** (les définitions ci-dessous sont issues du cadre conceptuel publié en 1989).

Les Hypothèses de base

La comptabilité d'engagement

Afin de satisfaire à leurs objectifs, les états financiers sont préparés sur la base de la comptabilité d'engagement.

Selon cette base, les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent (et non pas lorsqu'intervient le versement ou la réception de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie) et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent. Les états financiers présentés sur la base de la comptabilité d'engagement informent les utilisateurs non seulement des transactions passées impliquant des sorties et entrées en trésorerie mais également des obligations de payer en trésorerie dans l'avenir et des ressources qui représentent de la trésorerie à recevoir dans l'avenir. Ainsi, ils fournissent le type d'information sur les transactions passées et autres événements qui est le plus utile aux utilisateurs pour prendre des décisions économiques.

La continuité d'exploitation

Les états financiers sont normalement préparés selon l'hypothèse qu'une entreprise est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Ainsi, il est supposé que l'entreprise n'a ni l'intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités, ni de réduire de façon importante la taille de ses opérations.

S'il existe une telle intention ou une telle nécessité, les états financiers peuvent devoir être préparés sur une base différente, et, s'il en est ainsi, la base utilisée doit être indiquée.

Les Caractéristiques qualitatives des états financiers

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs qui rendent utile pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers. Les quatre principales caractéristiques qualitatives sont l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

Intelligibilité

Une qualité essentielle de l'information fournie dans les états financiers est d'être compréhensible immédiatement par les utilisateurs. A cette fin, les utilisateurs sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires, des activités économiques, de la comptabilité et une volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente. Cependant, l'information relative à des sujets complexes, qui doit être incluse dans les états financiers du fait de sa pertinence par rapport aux besoins de prises de décisions économiques des utilisateurs, ne doit pas être exclue au seul motif qu'elle serait trop difficile à comprendre pour certains utilisateurs.

Pertinence

Pour être utile, l'information doit être pertinente pour les besoins de prises de décisions des utilisateurs.

L'information possède la qualité de pertinence lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées.

Importance relative

La pertinence de l'information est influencée par sa nature et son importance relative. Dans certains cas, la nature de l'information est suffisante à elle seule pour la rendre pertinente. Par exemple, le fait de présenter un nouveau secteur peut affecter l'appréciation des risques et des opportunités auxquels est confrontée l'entreprise, quelle que soit l'importance relative des résultats réalisés par le nouveau secteur au cours de l'exercice. Dans d'autres cas, c'est à la fois la nature et l'importance relative qui sont importantes, par exemple, le montant des stocks détenus dans chacune des principales catégories qui sont appropriées à l'activité. L'information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille de l'élément ou de l'erreur, jugée dans les circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. En conséquence, l'importance relative fournit un seuil ou un critère de séparation plus qu'une caractéristique qualitative principale que l'information doit posséder pour être utile.

Fiabilité

Pour être utile, l'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter.

L'information peut être pertinente, mais si peu fiable par nature ou dans sa représentation que sa comptabilisation pourrait être potentiellement trompeuse.

Image fidèle

Pour être fiable, l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter ou dont on s'attend raisonnablement à ce qu'elle les présente. Ainsi, par exemple, un bilan doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qui génèrent des actifs, des passifs et des capitaux propres pour l'entreprise à la date de clôture et qui satisfont aux critères de comptabilisation.

Prééminence de la substance sur la forme

Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique. La substance des transactions et autres événements n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent. Par exemple, une entreprise peut céder un actif à un tiers, de telle façon que les actes visent à conférer la propriété juridique à ce tiers. Néanmoins, des accords peuvent exister, qui font en sorte que l'entreprise continue à bénéficier des avantages économiques futurs représentatifs de cet actif. Dans de telles circonstances, la comptabilisation

d'une vente ne donnerait pas une image fidèle de la transaction qui a été conclue (si tant est qu'il y ait eu, en fait, une transaction).

Neutralité

Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation de l'information, ils influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat ou une issue prédéterminée.

Prudence

Les préparateurs d'états financiers, cependant, sont confrontés avec les incertitudes qui, de façon inévitable, entourent un grand nombre d'événements et de circonstances, tels que la recouvrabilité des créances douteuses, la durée d'utilité probable des immobilisations corporelles et le nombre de demandes en garantie qui peuvent survenir. De telles incertitudes sont reconnues à travers une information sur leur nature et étendue et par l'exercice de la prudence dans la préparation des états financiers. La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. Cependant l'exercice de la prudence ne permet pas, par exemple, la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des produits, ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges, parce que les états financiers ne seraient pas neutres, et, en conséquence, ne posséderaient pas la qualité de fiabilité.

Exhaustivité

Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être exhaustive, autant que le permettent le souci de l'importance relative et celui du coût. Une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse et, en conséquence, non fiable et insuffisamment pertinente.

Comparabilité

Les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entreprise dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière et de sa performance. Les utilisateurs doivent également être en mesure de comparer les états financiers d'entreprises différentes afin d'évaluer, de façon relative, leurs situations financières, leurs performances et les variations de leurs situations financières. En conséquence, l'évaluation et la présentation de l'effet financier de transactions et d'événements semblables doivent être effectuées de façon cohérente et permanente pour une même entreprise et de façon cohérente et fiable pour différentes entreprises.

Contraintes à respecter pour que l'information soit pertinente et fiable

Célérité

L'information peut perdre de sa pertinence si elle est fournie avec un retard indu. La direction peut avoir à trouver un équilibre entre les mérites relatifs d'une information prompte et ceux d'une information fiable. Pour fournir une information à bonne date, il peut souvent être nécessaire de la présenter avant que ne soient connus tous les aspects d'une transaction, ce qui

nuit à la fiabilité. Inversement, si l'on retarde la présentation de l'information jusqu'à ce que tous les aspects soient connus, l'information peut être très fiable, mais de peu d'utilité pour les utilisateurs qui ont eu des décisions à prendre entre temps. Pour atteindre l'équilibre entre pertinence et fiabilité, la considération dominante doit être de satisfaire au mieux les besoins des utilisateurs en matière de prise de décisions économiques.

Rapport coût / avantage

Le rapport coût / avantage est une contrainte générale plutôt qu'une caractéristique qualitative. Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire. L'évaluation des avantages et des coûts est cependant un processus qui est affaire de jugement. En outre, les coûts ne pèsent pas nécessairement sur les utilisateurs qui profitent des avantages. Les avantages peuvent également profiter à des utilisateurs autres que ceux pour qui l'information est préparée ; par exemple, la fourniture d'une information supplémentaire aux prêteurs peut réduire les coûts des emprunts d'une entreprise. Pour ces raisons, il est difficile d'appliquer un test coût / avantage dans un cas particulier. Néanmoins, les normalisateurs, en particulier, ainsi que les préparateurs et les utilisateurs d'états financiers, doivent garder à l'esprit cette contrainte.

Equilibre entre les caractéristiques qualitatives

En pratique, la recherche d'un équilibre ou un arbitrage entre les caractéristiques qualitatives est souvent nécessaire. Généralement le but poursuivi est d'atteindre un équilibre approprié entre les caractéristiques afin de satisfaire aux objectifs des états financiers. L'importance relative des caractéristiques dans les divers cas est une affaire de jugement professionnel.

Image fidèle / présentation fidèle

Les états financiers sont fréquemment décrits comme donnant une image fidèle ou une présentation fidèle de la situation financière, de la performance et des variations de la situation financière d'une entreprise. L'application des principales caractéristiques qualitatives et des dispositions normatives comptables appropriées a normalement pour effet que les états financiers donnent ce qui généralement s'entend par image fidèle ou présentation fidèle de cette information.

L'introduction du concept de neutralité dans le cadre conceptuel de 1989

Nous avons vu que le FASB américain a introduit en mai 1980, dans sa norme SFAC 2, le concept de neutralité.

Selon la SFAC 2, pour être pertinente (*relevance*), l'information doit être à jour (*timeliness*) et avoir une valeur prédictive (*predictive value*) ou une valeur de rétroactive (*feedback value*), ou les deux. Pour être fiable (*reliability*), l'information doit être fidèle à la réalité (*representational faithfulness*) et être vérifiable (*verifiability*) et neutre (*neutrality*).

C'est la même idée qui est présente dans le cadre conceptuel de l'IASC de 1989. Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation de l'information, ils influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat ou une issue prédéterminée.

Dans les années 80, la même idée est présente dans les deux cadres conceptuels : pour être fiable une information doit être neutre.

1.2.4. Le cadre conceptuel de 2010 et la question du lien entre neutralité et prudence

En 2004 l'IASB décide de réviser son cadre conceptuel lors d'un projet conjoint avec les FASB. En effet les deux normalisateurs ont un cadre conceptuel commun à partir des cadres conceptuels existants, celui de 1989 pour l'IASB et celui de 1978 pour le FASB.

La première phase (phase A) s'est achevée le 28 septembre 2010, l'IASB et le FASB ayant terminé les deux chapitres traitant de « l'objectif de l'information financière à usage général » et des « caractéristiques qualitatives d'une information financière utile ».

A l'issue de cette phase A, les chapitres 1 et 3 ont remplacé respectivement les § 6 à 21 et 24 à 46 du cadre conceptuel de 1989.

Désormais pour fournir une information utile à la prise de décisions les états financiers doivent être préparés en considérant **deux hypothèses de base** et en respectant **quatre caractéristiques qualitatives** (les définitions ci-dessous sont issues du cadre conceptuel publié en 2010).

1.2.4.1 Le cadre conceptuel de 2010

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile permettent de déterminer les types d'information qui sont les plus susceptibles d'être utiles aux investisseurs. Aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions concernant l'entité comptable sur la base de l'information présentée dans son rapport financier (l'information financière).

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile

Pour être utile, l'information financière doit être pertinente et donner une image fidèle de ce qu'elle prétend représenter. L'utilité de l'information financière est accrue lorsque celle-ci est comparable, vérifiable, diffusée rapidement et compréhensible.

Les caractéristiques qualitatives essentielles

Les caractéristiques qualitatives essentielles sont la pertinence et la fidélité.

Pertinence

L'information est pertinente si elle a la capacité d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. L'information a la capacité d'influencer les décisions même si certains utilisateurs choisissent de ne pas s'en servir ou la connaissent déjà après consultation d'autres sources.

L'information financière a la capacité d'influencer les décisions si elle a une valeur prédictive, une valeur de confirmation ou les deux.

Importance relative

Une information présente un caractère significatif (c'est-à-dire qu'elle revêt relativement de l'importance) si son omission ou son inexactitude pourrait influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de l'information financière concernant une entité comptable donnée.

Fidélité

Les rapports financiers représentent des phénomènes économiques au moyen de mots et de chiffres. Pour être utile, l'information financière doit non seulement représenter des phénomènes pertinents, mais aussi donner une image fidèle de ceux qu'elle prétend représenter.

Pour donner une image parfaitement fidèle, une description doit posséder trois caractéristiques. Elle doit être complète, neutre et exempte d'erreurs.

Une description complète contient toutes les informations nécessaires pour permettre à un utilisateur de comprendre le phénomène dépeint, y compris toutes les descriptions et explications nécessaires.

Une description neutre implique une absence de parti pris dans le choix ou la présentation de l'information financière. Elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation visant à accroître la probabilité que l'information financière sera perçue favorablement ou défavorablement par les utilisateurs. Une information neutre ne signifie pas pour autant une information qui n'a

pas de but ou qui n'influence pas le comportement. Au contraire, l'information financière pertinente est, par définition, celle qui a la capacité d'influencer les décisions des utilisateurs.

La fidélité ne signifie pas l'exactitude à tous les égards. L'expression « exempte d'erreurs », signifie qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions dans la description du phénomène, et que le processus suivi pour produire l'information présentée a été choisi et appliqué sans erreurs.

Application des caractéristiques qualitatives essentielles

Pour être utile l'information doit être à la fois pertinente et fidèle. Ni une représentation fidèle d'un phénomène non pertinent ni une représentation non fidèle d'un phénomène pertinent n'aident les utilisateurs à prendre de bonnes décisions.

La façon la plus efficiente et efficace d'appliquer les caractéristiques qualitatives essentielles consiste habituellement à procéder comme suit (sous réserve de l'incidence des caractéristiques qualitatives auxiliaires et de la contrainte du coût, non prises en compte dans le présent exemple). Premièrement, il faut identifier un phénomène économique susceptible d'être utile aux utilisateurs de l'information financière de l'entité comptable. Deuxièmement, il faut déterminer quel type d'information serait le plus pertinent par rapport à ce phénomène s'il était disponible et pouvait être représenté fidèlement. Troisièmement, il faut déterminer si cette information est disponible et peut être représentée fidèlement. Dans l'affirmative, le processus visant à réunir les caractéristiques qualitatives essentielles est achevé. Dans la négative, on reprend le processus avec le prochain type d'information le plus pertinent.

Les Caractéristiques qualitatives auxiliaires

La comparabilité, la vérifiabilité, la rapidité et la compréhensibilité sont des caractéristiques qualitatives auxiliaires qui renforcent l'utilité de l'information pertinente et fidèle. Les caractéristiques qualitatives auxiliaires peuvent aussi aider à déterminer laquelle de ces deux descriptions d'un phénomène devrait être utilisée lorsqu'elles sont jugées aussi pertinentes et fidèles l'une que l'autre.

Comparabilité

La prise de décisions par les utilisateurs implique qu'ils doivent faire des choix entre diverses possibilités, par exemple vendre ou conserver un placement, ou investir dans une entité comptable plutôt qu'une autre. Par conséquent, les informations au sujet d'une entité comptable sont plus utiles si elles peuvent être comparées avec des informations semblables au sujet d'autres entités et avec des informations semblables au sujet de la même entité pour d'autres périodes ou à d'autres dates.

La comparabilité est la caractéristique qualitative qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences entre des éléments.

Contrairement aux autres caractéristiques qualitatives, la comparabilité n'est pas une caractéristique propre à un élément donné, il doit y avoir au moins deux éléments pour qu'une comparaison soit possible.

Bien que liée à la comparabilité, la cohérence et la permanence des méthodes sont des notions distinctes. Il s'agit de l'utilisation des mêmes méthodes pour les mêmes éléments, que ce soit d'une période à l'autre dans une même entité comptable ou au cours d'une même période dans différentes entités. La comparabilité est le but ; la cohérence et la permanence des méthodes facilitent l'atteinte de ce but. Il ne faut pas confondre comparabilité et uniformité. Pour que l'information soit comparable, il faut que les similitudes et les différences soient visibles.

Vérifiabilité

La vérifiabilité aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle prétend représenter. La vérifiabilité suppose que différents observateurs bien informés et indépendants pourraient aboutir à un consensus, mais pas nécessairement à un accord complet, sur le fait qu'une description donnée est fidèle.

La vérification peut être directe ou indirecte. Une vérification directe peut consister à vérifier un montant ou une autre représentation au moyen d'une observation directe, par exemple en comptant de l'argent. Dans le cas de la vérification indirecte, on contrôle les intrants d'un modèle, d'une formule ou d'une autre technique et on recalcule les extrants selon ce modèle, cette formule ou cette technique.

Rapidité

La rapidité répond au besoin de rendre l'information accessible aux décideurs à temps pour qu'elle ait la capacité d'influencer leurs décisions. De manière générale, plus l'information date et moins elle est utile. Certaines informations peuvent toutefois continuer d'être utiles longtemps après la fin d'une période comptable parce que, par exemple, il se peut que certains utilisateurs aient besoin d'identifier et d'évaluer les tendances.

Compréhensibilité

L'information est compréhensible lorsqu'elle est classée, définie et présentée de façon claire et concise. Certains phénomènes sont de nature complexe et il n'est pas possible de les rendre faciles à comprendre. Le fait d'exclure des rapports financiers des informations au sujet de ces phénomènes pourrait rendre ces rapports plus faciles à comprendre, mais ils seraient alors incomplets et donc potentiellement trompeurs.

Les rapports financiers sont préparés à l'intention d'utilisateurs qui ont une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et qui examinent et analysent les informations avec diligence.

Application des caractéristiques qualitatives auxiliaires

Il y a lieu de rechercher le plus possible les caractéristiques qualitatives auxiliaires. Toutefois, ces caractéristiques ne peuvent ni individuellement ni collectivement rendre utiles pour la prise de décisions des informations qui ne sont pas pertinentes ou qui ne sont pas fidèles.

L'application des caractéristiques qualitatives auxiliaires est un processus itératif qui ne suit pas un ordre imposé. Parfois, une caractéristique qualitative auxiliaire peut devoir être diminuée pour permettre de maximiser une autre caractéristique qualitative, Par exemple, il peut valoir la peine de réduire temporairement la comparabilité par suite de l'application prospective d'une nouvelle norme d'information financière pour augmenter à long terme la pertinence ou la fidélité. La fourniture d'informations supplémentaires appropriées peut compenser en partie la non-comparabilité.

1.2.4.2 Analyse du cadre conceptuel de 2010 en lien avec la neutralité

Dans un article publié en 2007 dans la revue *Comptabilité-Contrôle-Audit*, Denis Cormier, Pascale Lapointe-Antunes et Michel Magnan considèrent que le nouveau cadre conceptuel de l'IASB met en avant l'objectif de production d'une information utile aux investisseurs pour leurs prises de décisions et l'allocation de ressources. Pour cet auteur « *Cet objectif sera atteint si l'information comptable permet de prédire les flux de trésorerie futurs de l'entreprise. La qualité première de cette information sera sa pertinence, la notion de fiabilité étant évacuée du nouveau cadre conceptuel.* » (Cormier et al., 2007, p.51).

Pour ces auteurs le nouveau cadre conceptuel met l'accent sur la pertinence de l'information financière en tant qu'outil de prévision des flux de trésorerie futurs d'une entreprise. Dorénavant, selon ces auteurs, le rôle contractuel et redditionnel de la comptabilité ainsi que l'importance de la fiabilité dans la mesure seront relégués au second plan. Ils considèrent que ce changement aura pour effet de démarquer davantage le référentiel IFRS des référentiels nationaux traditionnels, notamment le référentiel français.

Le cadre conceptuel de 2010 voit disparaître la notion de prudence, dans une interview menée dans le cadre d'un rapport de l'Académie des sciences comptables et financières publié en 2014 Gilbert Gélard souligne concernant les caractéristiques de soutien « *qu'elles aident à satisfaire les deux caractéristiques fondamentales. Ces deux caractéristiques (pertinence et représentation fidèle) doivent être présentes pour que l'information soit utile. Il est à noter que pour donner une représentation fidèle, la description d'un phénomène doit être complète, neutre et sans erreur. La neutralité a ainsi une place éminente : il suffit de lire le § QC 14, qui recadre bien la notion. Une information neutre doit influencer les comportements – contrairement aux idées reçues – sinon elle ne serait pas pertinente. Il est également précisé (§ BC 3.27) que la prudence ne fait pas partie de la représentation fidèle parce que cela serait en conflit avec la neutralité. Il est d'ailleurs à noter que « substance over form » n'apparaît plus explicitement : c'est parce qu'elle est incluse dans la représentation fidèle : il n'y aurait pas de représentation fidèle si la substance (le fond) n'était pas respectée (§ BC 3.26)* » (Académie, p. 95).

Dans un article publié en 2008, Gilbert Gélard alors membre de l'IASB, met en avant la neutralité qui pour lui est une qualité nécessaire mais méconnue des normes comptables. Il considère dans cet article que le concept vient d'être réaffirmé dans le nouveau cadre conceptuel. Selon Gélard (2008-a) la neutralité entraîne une bonne comparabilité, car elle s'efforce de ne pas prendre parti, de ne pas se poser en arbitre entre les parties prenantes. Ce qui compte c'est que le marché soit le mieux informé.

Lien entre neutralité, pertinence et *business models*

Dans un article publié en 2015, Pascal Barneto, Jean-Guy Degos et Stéphane Ouvrard se sont posé la question de savoir comment concilier neutralité, comparabilité et pertinence de l'information publiée. La question est d'autant plus complexe si l'on introduit la notion de *business model*. Pour ces auteurs, à l'origine le *business model* (modèle économique) est un outil de pilotage permettant de comprendre comment une entreprise investit et génère de l'argent. Le modèle économique est centré sur les revenus et la marge dégagés et non sur l'avantage concurrentiel. Ils considèrent que c'est la dimension financière que l'on retrouve dans le cadre conceptuel de l'IASB qui caractérise la performance sous un angle purement financier.

Dans un document de recherche publié par l'EFRAG et l'ANC en 2013, ces derniers considèrent qu'il n'y a pas de définition généralement reconnue du business model. Le papier de recherche utilise un sens axé sur le processus de création de valeur, c'est-à-dire la génération de flux de trésorerie : comment une entité "gagne-t-elle de l'argent" ?

Pour Baneto et al. (2015), en dehors de la norme IFRS 9, aucune référence explicite au modèle économique n'apparaît dans le référentiel IFRS, traduisant ainsi la prudence de l'IASB vis-à-vis de ce concept. Selon ces auteurs, les raisons qui peuvent expliquer cette prudence sont liées au risque de privilégier la comptabilité d'intention (*management intent*) au détriment des principes de neutralité et de comparabilité de l'information financière, définis comme caractéristiques qualitatives auxiliaires dans le cadre conceptuel de 2010.

Gilbert Gélard en 2008 écrivait « *La comparabilité maximale est atteinte quand on peut dire que tous les éléments d'un bilan sont reconnus et mesurés en fonction de ce qu'ils sont et non pas en fonction des raisons qui les ont fait naître ni des intentions que l'on a quant à leur usage. Cette neutralité du bilan entraîne nécessairement la neutralité du compte de résultat puisque les produits et les charges se définissent et se calculent par rapport aux actifs et aux passifs.* » (Gélard 2008, b, p33.). Il indiquait en 2006 à propos des normes sectorielles « *L'IASB se montre extrêmement réticent à l'idée de normes sectorielles ou professionnelles. Celles-ci s'appuient généralement sur des consensus anciens existants, parfois appelés best practices. Les normes professionnelles sont souvent entachées de biais, au motif parfois discutable que chaque activité économique ou chaque business model est différent.* » (Gélard 2006, p.37). En réalité les normes comptables sont affaires de consensus, comme l'indiquait Gilbert Gélard en 2008 « *Au contraire, une certaine conception de la neutralité demande que la mesure d'un instrument soit indépendante de l'activité exercée par son détenteur et de l'utilisation qu'il entend en faire. Dans IAS 39, la disposition qui prévoit que les actifs cotés détenus jusqu'à leur échéance sont maintenus au coût historique au lieu de la juste valeur est un traitement basé sur l'intention qui déroge au principe de neutralité. De même pour la distinction entre "titres disponibles à la vente" et "titres à la juste valeur par le biais du compte de résultat". Ces contre-exemples montrent que le souhait de maintenir la neutralité en ne tenant pas compte de l'intention des dirigeants de l'entreprise ne s'est pas toujours traduit dans les normes. Ceci illustre que si le cadre conceptuel est toujours pris en considération par le normalisateur, ce sont finalement les normes qui s'imposent, parfois à la suite de compromis.* » (Gélard 2008, a, p. 26.).

C'est ce type de compromis que l'on retrouve avec la norme IFRS 9 qui introduit de manière explicite la notion de *Business model*.

1.2.5. Le conceptuel de 2018 et la réintroduction du concept de prudence

Dans son exposé sondage publié en 2015, l'IASB a précisé pourquoi elle avait décidé de changer à nouveau son cadre conceptuel.

L'IASB explique que dans le cadre d'un projet entrepris conjointement avec le FASB, l'IASB a publié en 2010 deux chapitres d'un Cadre conceptuel révisé. Ces chapitres traitaient respectivement de l'objectif de l'information financière à usage général et des caractéristiques qualitatives de l'information financière utile. Lorsque l'IASB a repris les travaux sur le projet de Cadre conceptuel, en 2012, l'IASB a décidé de ne pas remettre en cause les fondements des deux chapitres. Toutefois, selon l'IASB, de nombreux répondants au document de travail ont formulé des commentaires suggérant à l'IASB de revoir certains aspects de ces chapitres.

L'IASB a ainsi proposé en 2015 :

(a) de mettre davantage en évidence, lorsqu'il est question de l'objectif de l'information financière, l'importance de fournir l'information requise pour apprécier la gestion des ressources confiées à la direction de l'entité ;

(b) de réintroduire une mention explicite de la notion de prudence (décrite comme étant l'usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude) et d'indiquer que l'exercice de la prudence est important pour la neutralité ;

(c) d'énoncer explicitement qu'une image fidèle communique la substance d'un phénomène économique plutôt que de s'en tenir à la forme juridique.

Dans le cadre conceptuel publié en 2018 on retrouve les modifications du point b dans le concept de fidélité.

Fidélité

Pour être utile, l'information financière doit non seulement représenter des phénomènes pertinents, mais aussi donner une image fidèle de la substance des phénomènes qu'elle est censée représenter. Dans bien des situations, la substance du phénomène économique et sa forme juridique sont une seule et même chose. Dans le cas contraire, fournir des informations portant uniquement sur la forme juridique ne donne pas une image fidèle du phénomène économique.

Une image qui serait parfaitement fidèle comporterait trois caractéristiques. Elle serait exhaustive, neutre et exempte d'erreurs.

Une image exhaustive comporte toutes les informations, y compris toutes les descriptions et explications, qui sont nécessaires à la compréhension par l'utilisateur du phénomène représenté. **Une image neutre implique une absence de parti pris dans la sélection ou la présentation de l'information financière. Elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation qui viseraient à accroître la probabilité que l'information financière soit perçue favorablement ou défavorablement par les utilisateurs. Une information neutre ne signifie pas pour autant une information qui n'a pas de but ou qui n'influence pas le comportement. Au contraire, l'information**

financière pertinente est, par définition, celle qui a la capacité d'influencer les décisions des utilisateurs.

La neutralité s'appuie sur la prudence, qui consiste à faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude. La prudence suppose de ne pas surévaluer les actifs et les produits ni sous-évaluer les passifs et les charges. Elle ne permet pas non plus que l'on sous-évalue les actifs et les produits ni que l'on surévalue les passifs et les charges. De telles anomalies peuvent entraîner la surévaluation ou la sous-évaluation des produits ou des charges de périodes ultérieures.

La prudence n'implique pas la nécessité d'une asymétrie, par exemple de devoir systématiquement justifier la comptabilisation d'un actif ou d'un produit par des éléments probants plus convaincants que dans le cas d'un passif ou d'une charge. Une telle asymétrie n'est pas une caractéristique qualitative de l'information financière utile. Une norme peut néanmoins contenir des dispositions asymétriques si cela constitue une conséquence de décisions qui visent la sélection de l'information la plus pertinente parmi celles qui donnent une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter.

La fidélité ne signifie pas l'exactitude à tous les égards. Une image exempte d'erreurs signifie qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions dans la description du phénomène et que le processus suivi pour produire l'information présentée a été sélectionné et appliqué sans erreurs. Dans ce contexte, une image exempte d'erreurs ne signifie pas une image parfaitement exacte à tous les égards. Par exemple, on ne peut déterminer si l'estimation d'un prix ou d'une valeur non observable est exacte ou inexacte. L'image de cette estimation peut cependant être fidèle s'il est indiqué de manière claire et précise que le montant est une estimation, si la nature et les limites du processus d'estimation suivi sont expliquées, et si aucune erreur n'a été commise dans la sélection et l'application d'un processus approprié pour l'établissement de l'estimation.

La question de la prudence et de la neutralité

Depuis la publication du premier cadre conceptuel en 1989, le concept de prudence a fait l'objet de débats au sein des universitaires et des praticiens. Le cadre de 1989 du comité prédécesseur de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) incluait la prudence aux côtés de la neutralité comme qualité souhaitable de l'information financière. Dans le cadre d'un travail conjoint avec le *Financial Accounting Standards Board* (FASB), l'IASB a supprimé la prudence en 2010 en raison de son conflit avec la neutralité. Pour Wagenhofer (2015), cette décision a été prise après des débats longs et controversés. L'IASB a poursuivi le projet de cadre sans le FASB et a produit un document de discussion en 2013, dans lequel il s'en tenait à sa décision précédente d'exclure la prudence et tentait, selon Wagenhofer (2015) d'empêcher toute discussion supplémentaire en indiquant qu'il n'était pas disposé à rouvrir le débat.

Mais le débat ne s'est pas arrêté là, il s'est poursuivi au sein de l'Union Européenne. Dans un bulletin sur la prudence datant de 2013, le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a noté des opinions diverses sur l'opportunité de la prudence. L'EFRAG note en 2013 que la principale objection soulevée est que la prudence introduit un parti pris dans la présentation des informations, ce qui va à l'encontre de la vision neutre (ou impartiale) que les états financiers devraient fournir.

L'IASB a décidé de réintroduire la prudence dans son exposé-sondage (ED) de mai 2015 sur le Cadre conceptuel de l'information financière. L'IASB distingue en 2015 la « *caution prudence* » (prudence attentive) de l'« *Asymmetric prudence* » (prudence asymétrique). La prudence attentive est l'exercice de la prudence lors de la formulation de jugements dans des conditions d'incertitude et est désormais incluse dans la neutralité. La prudence asymétrique, que beaucoup considèrent comme l'essence de la prudence, est explicitement écartée. En éliminant un conflit entre la neutralité et la prudence, l'IASB tente pour Wagenhofer (2015) de rester aligné sur sa position antérieure. Pour Wagenhofer (2013) la discussion dans la base des conclusions qui accompagne l'ED est révélatrice. L'IASB soutient qu'une *caution prudence* devrait aider à contrecarrer le biais optimiste naturel de la direction.

Dans un document intitulé « *A tale of prudence* » publié en 2015, Steve Cooper, membre de l'IASB explique le choix de réintroduire le concept de prudence. Il considère que peu de gens seraient en désaccord avec le fait que la direction doit être prudente et réfléchie lorsqu'elle présente ses chiffres. Mais pour Steve Copper il est important de comprendre le contexte dans lequel ces jugements sont faits. La direction Les équipes qui procèdent aux estimations comptables sont soumises à de nombreuses incitations qui pourraient les amener à favoriser une surestimation ou une sous-estimation de la situation financière et des performances financières (en d'autres termes, à introduire un biais dans l'information financière). Par exemple, selon Cooper une surestimation de la performance financière peut permettre d'éviter les conséquences négatives pour la direction d'une mauvaise performance, alors qu'une sous-estimation de la performance de la performance financière au cours d'une bonne année peut fournir à la direction des réserves qu'elle peut utiliser pour lisser les bénéfices déclarés et ainsi éviter de déclarer de mauvaises performances à l'avenir. Dans cette approche, les estimations prudentes ne doivent être ni surévaluées ni sous-évaluées.

Nous le voyons, le débat sur la prudence est fortement lié à la question de la neutralité, en réalité deux camps s'opposent :

- ceux qui sont en faveur d'un parti pris conservateur dans les rapports financiers (comptabilité conservatrice) ; et
- ceux, dont font partie le FASB et l'IASB qui souhaitent que les états financiers représentent les résultats financiers d'une entreprise de manière "neutre", sans aucun parti pris systématique (comptabilité neutre).

Cela signifie, comme l'a résumé Copper (2015), qu'il faut éviter les dangers d'un biais optimiste, mais aussi de ne pas introduire les implications tout aussi dommageables d'un biais négatif. Comme l'a indiqué Philippe Danjou (2013, p.12), « *Pour qu'un altimètre soit efficace, il doit être étalonné de façon neutre, et ne pas comporter de mécanismes d'inertie masquant les variations d'altitude. De même, s'agissant des informations financières, les transactions et événements économiques doivent être reflétés dans les comptes avec un souci de neutralité, sans privilégier un « principe de prudence » qui consisterait, en réalité, à mettre en œuvre un biais négatif systématique de mesure et à constituer des réserves occultes.* ». Il précise également : « *S'agissant d'informations financières, les transactions et événements économiques doivent être reflétés dans les comptes avec un souci de neutralité, sans privilégier un « principe de prudence » qui consisterait, en réalité, à mettre en œuvre un biais négatif systématique de mesure et à constituer des réserves occultes, en sous-estimant les résultats d'une période, pour ensuite surévaluer ceux d'une période ultérieure. Le rôle des IFRS n'est pas d'être un instrument de régulation économique, au-delà d'assurer la transparence financière qui est une condition de bon fonctionnement des marchés. Toutefois, la prudence reste en pratique très largement présente dans les différentes normes IFRS, et elles sont, dans plusieurs domaines, plus prudentes que les normes françaises.* ». (2013, p. 6).

La neutralité peut-elle s'apparenter à la sincérité du PCG français ?

Dans un article publié en 2021 Bernard Colasse et Céline Michaillesco indiquent « *La notion de neutralité (neutrality) est voisine de celle de sincérité, traditionnelle en France. Les comptables (et, derrière eux, les dirigeants en tant que responsables des comptes qu'ils produisent) doivent se montrer aussi neutres que possible par rapport à l'information qu'ils traitent et présentent.* ».

Dans le plan comptable de 1982 la sincérité est définie comme suit dans son Titre I, chapitre I, section I, sous-section A « *Principes généraux* » : « *La sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations* ». Le plan comptable dans sa version 2019 précise dans son article 121-3 « *La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe.* ».

Dans un rapport d'information publié en 2000 par le Sénateur Alain Lambert, le concept de sincérité est précisé. Le rapport indique, en s'appuyant sur le plan comptable général, que la sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures, en fonction de la connaissance que les responsables doivent avoir de la réalité ; elle implique que la comptabilité donne des informations adéquates, loyales, claires, précises et complètes. Le rapport précise également en page 123 que « *La sincérité implique que les comptes ne cherchent pas à dissimuler des éléments, à masquer des faits ou encore à évaluer de manière biaisée des prévisions de recettes ou de charges. Dans la comptabilité générale, la sincérité est souvent appréciée par rapport aux dotations aux amortissements et aux provisions, pour lesquelles les entreprises disposent d'une marge d'appréciation significative. Par exemple, des provisions peuvent être volontairement sous-évaluées afin de dissimuler les créances douteuses d'une entreprise, et donner ainsi une image positive de sa santé financière.* ».

Dans leur ouvrage « *comptabilité financière* » Richard et alii (2018) considèrent qu'il s'agit d'un concept flou. Pour ces auteurs « *Certains ont voulu rattacher la sincérité à l'image fidèle : un comptable sincère devrait déroger aux règles si celles-ci ne permettent pas d'obtenir une image fidèle. Mais nous montrerons que le principe de l'image fidèle est lui-même flou et en pratique inutilisable ; en conséquence la qualité de sincérité paraît d'une application pratique douteuse.* »

Les normes IFRS ne parlent pas de sincérité mais si on considère que le principe de sincérité fait reposer sur les dirigeants la responsabilité de traduire au mieux la situation de l'entreprise il semble évident que la sincérité doit conduire à la neutralité.

1.3. La consultation de membres de l'IASB sur le concept de neutralité

Dans le cadre de la rédaction de ce rapport il nous a paru nécessaire d'interviewer des membres de l'IASB qui ont siégé depuis ces trente dernières années à l'IASB.

Pour Monsieur Gilbert Gélard, membre de l'IASB de 2001 à 2010, interrogé en avril 2020 « *Il y a bien lieu de distinguer entre la neutralité de l'organisme de normalisation et celle de la norme. En effet, un organisme de normalisation neutre, si tant est que cela existe, peut très bien construire des normes non neutres, par exemple, parce qu'elles seraient mal conçues ou erronées. L'inverse est également possible.* ».

Il estime que « *C'est bien le rapport Trubelood de 1973 qui est la source de la normalisation du FASB et immédiatement après de l'IASC, qui mettra plusieurs années à en élaborer son cadre conceptuel, dans les années 80, puis de l'IASB, qui a légèrement modifié ce premier cadre dans les années 2000. La source est bien dans ce rapport.* »

Gilbert Gélard considère que « *L'IASB doit être neutre, en ce sens que les normes qu'il produit ne doivent pas servir un intérêt particulier, ni être conçues en vue d'obtenir un résultat (outcome) prédéterminé. C'est le sens de "free from bias". Je suis responsable (ou coupable) de l'avoir traduite par "sans parti pris", mais cela rend bien l'idée d'impartialité. La norme a des effets, y compris comportementaux. Lorsqu'une norme comptable américaine dans les années 80 a rendu obligatoire le provisionnement des soins médicaux remboursés aux retraités par de grandes sociétés, certaines ont mis fin à cet avantage social. Parce que la norme précédente était erronée (passif non pris en compte), elle ne pouvait pas être neutre. La nouvelle avait fait un grand pas vers la neutralité ; elle a permis aux dirigeants de prendre une décision bonne ou mauvaise, chacun appréciera sur la base d'une information correcte. Neutralité ne veut pas dire "absence d'impact" ».*

Sur la question de la neutralité sectorielle, il précise que « *L'IASB a pour principe de ne pas avoir de normes sectorielles. Elle y résiste bec et ongles. Vous remarquerez que l'IASB n'a pas de norme sur l'industrie de l'assurance, mais seulement sur les contrats d'assurance, lesquels peuvent être conclus par des entreprises qui ne sont pas des entreprises régies par la réglementation des assurances. Les normes sur les instruments financiers ne sont pas spécifiquement des normes bancaires, mais applicables à toutes les entreprises. Elles veulent rester "sector neutral".* ».

Pour Monsieur Philippe Danjou, membre de l'IASB de 2006 à 2016, interviewé en février 2022, il faut tout d'abord se poser la question de l'objectif des IFRS et quel est le système économique pour lequel sont produites les normes. Les IFRS répondent à une mission qui est de produire de l'information financière dans une économie libérale. Pour traduire cette mission le cadre conceptuel dit que les premiers utilisateurs sont les apporteurs de capitaux à risque. Ces apporteurs de capitaux à risque sont également les apporteurs de capital sous forme de prêt ou sous forme d'obligation.

Sur la définition de la neutralité Philippe Danjou nous indique que « *Le Board doit créer des normes qui répondent à la définition du besoin, pourquoi ces normes, donc la neutralité c'est à l'intérieur d'une définition. A l'intérieur de ce cadre qui forcément n'est pas neutre car il y a*

un choix qui a été fait, mais dans ce cadre on essaie d'être neutre. ». Il précise également le changement de positionnement de la neutralité dans le cadre conceptuel qui est désormais rattaché à l'image fidèle : *« Pour qu'une image soit fidèle on pense qu'une information doit être neutre. Dès lors que l'information est biaisée volontairement dans un sens ou dans l'autre elle n'est plus fidèle. ».*

Mais pour produire des normes neutres Philippe Danjou nous indique que L'organisation qui produit les normes doit être libre de toute influence, elle ne doit pas être inféodée à des groupes de pression : *« Les membres du Board doivent être libre de toute influence, ils doivent être indépendants. Même si elle n'est pas suffisante, l'indépendance c'est sans doute une condition de la neutralité. Comment être neutre si on n'est pas indépendant. »* Il précise également que le processus d'élaboration des normes est également important pour aboutir à une neutralité : *« Le processus de normalisation doit être suffisamment ouvert, transparent et suffisamment consultatif pour qu'il soit le plus neutre possible. Neutralité veut dire aussi transparence et consultations. ».*

Sur le lien prudentiel et comptable il précise : *« Une comptabilité bancaire prudentielle, ou un reporting fait par une banque à une autorité de contrôle prudentiel il est nécessairement biaisé dans le sens de la prudence. Le but pour le régulateur prudentiel c'est que la banque ne fasse pas faillite. Avoir une information neutre pour les investisseurs n'est pas le premier souci des régulateurs prudentiels. Il y avait avant une comptabilité bancaire dans le CNC avec un biais prudentiel. »*

Pour Madame Françoise Flores, membre de l'IASB de 2017 à 2021, interviewé en octobre 2022 la neutralité signifie que l'on s'attache à traduire le plus fidèlement possible la substance économique des transactions que l'on a à appréhender et on le fait en l'absence de toute recherche d'impact ou de non-impact sur ceux qui vont utiliser l'information. Elle précise : *« On ne cherche pas à présenter quelque chose qui soit sur évalué sous-évalué parce que stratégiquement on pense que c'est bien comme ça. On s'attache purement et simplement avec le maximum d'objectivité de traduire l'essence économique des transactions. ».*

Sur la question de l'absence de normes sectorielles en IFRS elle précise : *« S'il n'y a pas de normes sectorielles c'est par un parti pris de s'attacher à la substance économique des transactions quelles qu'elles soient et ou qu'elles prennent naissance. L'absence d'une approche par secteur c'est justement une protection contre les biais qui pourront résulter. Cela fait partie de l'exercice de la neutralité. ».*

Un des débats lors de l'application de la norme IFRS 9 a porté sur la question des business model et de comptabilité d'intention, pour Françoise Flores *« Le modèle de gestion il n'est pas du tout une intention, il est une réalité. Un modèle de gestion ça se constate. Dans certains cas il faut donner la prééminence sur la profitabilité répétée et dans d'autres cas il faudra donner la prééminence aux valeurs instantanées du bilan. C'est la recherche de la traduction de la substance économique des transactions la plus juste possible pour que l'information soit la plus utile et la plus pertinence pour celui qui va l'utiliser. ».*

Pour Monsieur Bertrand Perrin, membre de l'IASB depuis 2021, interviewé en février 2022 le concept de neutralité a été introduit dans le cadre conceptuel par le prédécesseur de l'IASB dès 1989. Pour Bertrand Perrin il n'y a pas de lien direct entre la composition du Board et la nomination de ses membres d'une part, et le concept de neutralité dans le cadre conceptuel d'autre part. Mais, il note que la composition du Board soutient la neutralité telle que définie dans le cadre conceptuel. Les réunions publiques et les discussions avec les parties prenantes sont également un élément qui permet au Board d'être le plus objectif possible lors des prises de décisions.

Monsieur Perrin insiste sur la neutralité du préparateur des comptes. Il indique « *Il faut que l'information financière soit neutre de telle sorte que l'information soit utile pour les principaux utilisateurs de l'information financière* » et précise « *La préparation non neutre serait de ne tenir compte que des mauvaises nouvelles mais jamais des bonnes.* ». Il considère que l'approche neutre dans un *Expected Loss Model* c'est de prendre les statistiques passées de défaut et de voir la tendance de l'évolution. Une approche non neutre serait de se dire, j'ai eu de bons résultats cette année, je vais maximiser à la hausse le taux de pertes attendues.

Le principe de neutralité va s'appliquer pour Monsieur Perrin lorsqu'on doit s'interroger sur la comptabilisation ou non d'une provision ou d'une dépréciation d'actif. Pour lui « *Il y a la première question est-ce qu'on doit comptabiliser ou non une provision ou une dépréciation d'actif et une fois que l'on a décidé de la faire la question essentielle va être pour combien. Je relie cette question de la neutralité tout à la fois au principe de reconnaissance ainsi qu'au principe d'évaluation.* ». Une application neutre signifie non biaisée ce qui implique qu'il ne faut ni trop provisionner ni au contraire ne pas assez provisionner.

Monsieur Perrin relie le principe de neutralité et prudence dans le sens de tempérance. « *Le principe de neutralité quand on le lie au principe de mesure va avoir un aspect de tempérance par rapport à la dépréciation ou au passif que l'on va comptabiliser. Ni trop peu ni pas assez, quelque chose de balanced. Sur le principe de reconnaissance cela va être de s'interroger si les critères de reconnaissance sont remplis sans forcer le trait d'un côté ou de l'autre. Ce principe de neutralité quand on le relie au principe de prudence je le comprends comme une application tempérée tout à la fois de la reconnaissance de produits et de charges et de l'évaluation de ces produits et de ces charges* ».

Il reconnaît que les options comptables peuvent nuire à la neutralité et à la comparaison mais il considère que lors d'une transition, par exemple lors du passage à IFRS 16, les options sont utiles.

Sur la question de la comptabilité d'intention, Monsieur Perrin ne pense pas qu'IFRS 9 introduise une comptabilité d'intention. Il considère que la neutralité c'est l'appréciation neutre des droits et obligations juridiques formalisant le phénomène économique qui doit être retranscrit en écritures comptables. Le normalisateur encadre la façon dont la banque va apprécier de façon neutre la transaction en rendant extrêmement complexe le changement de business model. La banque est alors incitée à faire le choix comptable le plus proche de la réalité économique juridique, c'est-à-dire un choix neutre.

Conclusion

Comme nous avons pu le voir, la notion de neutralité en IFRS a fait son apparition en 1989 dans son cadre conceptuel. Elle se définit comme une absence de parti pris dans la sélection ou la présentation de l'information.

Dans le premier cadre conceptuel, la Neutralité était associée à la fiabilité on considérait que pour être fiable une information devait être neutre.

« Pour être utile, l'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempte d'erreur et de biais significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter. » » (paragraphe 31 du cadre conceptuel de 1989).

« Pour être fiable, l'information contenue dans les états financiers doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris. Les états financiers ne sont pas neutres si, par la sélection ou la présentation de l'information, ils influencent les prises de décisions ou le jugement afin d'obtenir un résultat ou une issue prédéterminé. » (paragraphe 36 du cadre conceptuel de 1989).

Le concept de prudence cohabitait à l'époque avec la neutralité.

« La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. » (paragraphe 37 du cadre conceptuel de 1989).

Avec la disparition de la fiabilité comme caractéristique qualitative dans le cadre conceptuel de 2010 la neutralité a été rattachée à la fidélité.

« Pour donner une image parfaitement fidèle, une description doit posséder trois caractéristiques. Elle doit être complète, neutre et exempte d'erreurs. La perfection n'est bien sûr que rarement, voire jamais, atteignable. L'objectif du Conseil est de faire en sorte que ces qualités soient recherchées le plus possible. » (paragraphe QC 12 du cadre conceptuel de 1989).

« Une description neutre implique une absence de parti pris dans le choix ou la présentation de l'information financière. Elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation visant à accroître la probabilité que l'information financière sera perçue favorablement ou défavorablement par les utilisateurs. Une information neutre ne signifie pas pour autant une information qui n'a pas de but ou qui n'influence pas le comportement. Au contraire, l'information financière pertinente est, par définition, celle qui a la capacité d'influencer les décisions des utilisateurs. » (paragraphe QC 14 du cadre conceptuel de 1989).

En 2010 la prudence disparaît car on considère que le concept n'est pas clair et que tous les acteurs ne partagent pas la même définition (la *caution prudence* est acceptée mais l'*assimetric prudence* est rejetée).

Le cadre conceptuel de 2018 voit la réapparition du concept de prudence et maintenant on considère que la neutralité s'appuie sur la prudence.

« La neutralité s'appuie sur la prudence, qui consiste à faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement en situation d'incertitude. La prudence suppose de ne pas surévaluer les actifs et les produits ni sous-évaluer les passifs et les charges. Elle ne permet pas non plus que l'on sous-évalue les actifs et les produits ni que l'on surévalue les passifs et les charges. De telles anomalies peuvent entraîner la surévaluation ou la sous-évaluation des produits ou des charges de périodes ultérieures. » (paragraphe 2.16 du cadre conceptuel de 2018).

Le cadre conceptuel de 2018 rejette le principe d'une prudence asymétrique systématique.
« La prudence n'implique pas la nécessité d'une asymétrie, par exemple de devoir systématiquement justifier la comptabilisation d'un actif ou d'un produit par des éléments probants plus convaincants que dans le cas d'un passif ou d'une charge. Une telle asymétrie n'est pas une caractéristique qualitative de l'information financière utile. Une norme peut néanmoins contenir des dispositions asymétriques si cela constitue une conséquence de décisions qui visent la sélection de l'information la plus pertinente parmi celles qui donnent une image fidèle de ce qu'elles sont censées représenter. ». (paragraphe 2.17 du cadre conceptuel de 2018).

Comme nous le voyons les principes comptables sont affaire de compromis et d'équilibre. De compromis comme nous avons pu le voir avec la réintroduction du concept de prudence et d'équilibre entre les concepts qui peuvent parfois paraître contradictoires.

Pour respecter le principe de neutralité l'IASB a toujours refusé de créer des normes sectorielles et a longtemps été contre l'introduction des *business models* dans les comptes. Gilbert Gélard indiquait en 2008 en parlant du normalisateur : « Il doit résister aux sirènes des particularités sectorielles, des business models et des intentions des dirigeants. » (Gélard, 2008, a).

Mais les concepts peuvent parfois être en contradiction les uns avec les autres. La prudence avait été supprimée car on considérait qu'elle entraînait en conflit avec la neutralité, mais c'était le cas uniquement pour la prudence asymétrique. Désormais on considère qu'elle renforce la neutralité. Gilbert Gélard indiquait en 2008 en parlant de ces conflits entre principes comptables : *« Pour autant, comme tous les principes du cadre conceptuel, la neutralité peut elle-même entrer en conflit avec d'autres caractéristiques qualitatives. Elle est plus proche par exemple de la comparabilité que de la pertinence. Surtout, le cadre conceptuel est là pour guider le normalisateur qui finalement garde sa liberté d'appréciation au niveau des normes. Il est parfois difficile de concilier l'exigence de neutralité avec le souhait de comprendre l'entreprise en la voyant "à travers les yeux de ses dirigeants". Cette question se situe à la frontière parfois un peu floue entre l'information financière et la communication financière et mérite d'être étudiée plus avant.»* (Gélard, 2008, a).

Bibliographie

- Bensadon, D., Praquin N., Touchelay B. dir. (2016), *Dictionnaire historique de comptabilité des entreprises*, Lille, Presses du Septentrion, 498 p.
- Burlaud, A., Colasse, B. (2010), Normalisation comptable internationale : le retour du politique ? *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 16 (3), pp. 153-176.
- Colasse, B. (1991), Où il est question d'un cadre conceptuel français, *12^e congrès de l'AFC*, 19 p.
- Colasse, B. (2009), La normalisation comptable face à la crise, *Revue d'Economie Financière*, n° 95, pp. 387-399.
- Colasse B. et Michalesco Céline (2021), Du discours des normalisateurs anglo-saxons sur la qualité de l'information comptable, *ACCRA*, n° 11, pp. 5-28.
- Cormier D., Lapointe-Antunes P., Magnan M. (2007), Le référentiel IFRS : nous dirigeons nous vers une comptabilité au-delà du réel, *Comptabilité Contrôle Audit*, numéro thématique, décembre, pp. 43-56.
- Cormier, D., Lapointe-Antunes, P., & Magnan, M. (2007). Le référentiel IFRS : nous dirigeons-nous vers une comptabilité au-delà du réel ? *Comptabilité Contrôle Audit*, 13(3), pp. 43-55.
- Danjou P, Gruer-Gaynor (2017), *Elements for a European conceptual framework, Etats généraux de la recherche comptable*, Autorité de Normes Comptables, 84 p.
- Danjou P. (2013), *Une mise au point concernant les International Financial Reporting Standards (normes IFRS)*, 30 p.
- EFRAG (2013), Getting a Better Framework, *Prudence Bulletin*, 14 p.
- EFRAG, ANC, FRC, (2013), *The role of Business Model in Financial Statements*, December, 8 p.
- Gélard G. (2006), Démarche normative et cadre conceptuel, *Revue Française de Comptabilité*, 393, pp. 35-39.
- Gélard G. (2008-a), La neutralité : une qualité nécessaire, mais méconnue, des normes comptables, *Revue Française de Comptabilité*, 409, pp. 25-27.
- Gélard G. (2008-b), Cadre conceptuel de l'IASB : trouver un équilibre entre les caractéristiques qualitatives, *Revue Française de Comptabilité*, 412, pp. 32-35.
- Gibson, C. H. (2009). *Financial reporting and analysis* (11th ed.). South-Western, Cengage Learning.
- Heem, G., Simon, C., & Zimnovitch, H. (2014). Le cadre conceptuel des IFRS, in L'Académie des Sciences Techniques Comptables et Financières, *Normalisation comptable : Actualité et enjeux*, pp. 91-106.
- International Accounting Standard Committee (1974), IAS 1, *Disclosure of Accounting Policies*, 8 p.

International Accounting Standard Committee (1989), *Cadre pour la préparation des états financiers*, 23p.

International Accounting Standard Board (2010), *Cadre conceptuel de l'information financière*, 43 p.

IFRS (2015), *Exposé sondage, Cadre conceptuel de l'information financière*, 70 p.

International Accounting Standard Board (2018), *IFRS Conceptual Framework Project Summary*, March, 20 p.

IFRS (2018), *Conceptual framework for financial reporting*, 88 p.

IFRS Foundation (2021), *Due process Handbook*, 63 p.

IFRS Foundation (2021), *Constitution*, 28 p.

Lambert A (2000), *Rapport d'information*, Paris, Sénat, n° 37, 320 p.

Wagenhofer A. (2015), The never ending story of prudence and IFRS, *IFAC*, 3p.

Zeff, S. A. (2012). The Evolution of the IASC into the IASB, and the Challenges it Faces. *Accounting Review*, 87(3), pp. 807–837.